

**Loire Forez agglomération
COMMUNE DE Luriecq**

Plan Local d'Urbanisme

Procédure de Modification n°1

Réponse à l'avis de la MRAE

VERDI

Table des matières

| | |
|--|---|
| Table des matières | 2 |
| 1 Préambule | 3 |
| 1.1 Contexte | 4 |
| 1.1.1 Contexte réglementaire et objectifs de la modification | 4 |
| 1.1.2 Cadre juridique | 5 |
| 1.2 L'avis de la mrae et les réponses apportées | 6 |

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

Par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2015, la communauté d'agglomération Loire Forez est devenue compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

Le préfet de la Loire a acté ce transfert de compétence à la communauté d'agglomération Loire Forez (CALF) par arrêté à la date du 16 octobre 2015.

En 2017, avec l'entrée en vigueur du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, Loire Forez agglomération a vu le jour, par fusion/extension de l'ex-CALF avec tout ou partie de 3 autres ex-communautés de communes (Pays de Saint-Bonnet-le-Château, Montagnes du Haut-Forez et Pays d'Astrée).

Dans le cas d'une telle fusion de collectivités non compétentes en matière de planification avec un EPCI lui-même compétent, la compétence se voit exercée par la nouvelle collectivité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les révisions et élaborations de documents d'urbanisme communaux pouvaient être lancées dans un délai de 5 ans à compter de la fusion. Passé ce délai, les documents d'urbanisme peuvent uniquement faire l'objet de procédures de :

- modifications ;
- modifications simplifiées ;
- mises en compatibilité.

La commune de Luriecq a fait part de son souhait de modifier son PLU afin d'ouvrir la zone AUe (zone d'extension à vocation économique) et ainsi de satisfaire les demandes d'installation d'entreprises ou de permettre le développement d'activités déjà présentes sur le secteur. Cette modification du PLU permettra également de corriger certaines erreurs matérielles, de simplifier le règlement écrit et d'intégrer de nouveaux choix réglementaires, en lien avec l'exercice de la compétence économie par Loire Forez agglomération. Cela sera enfin l'occasion de mettre à jour la liste des bâtiments repérés pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

En matière d'environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Luriecq devra contribuer à répondre aux engagements environnementaux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Ainsi, il devra s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui identifie la lutte contre le changement climatique comme urgence écologique en agissant sur :

- la diminution des consommations énergétiques dans les bâtiments neufs et anciens,
- le développement des énergies renouvelables,
- un nouveau modèle d'urbanisation durable (réduction de la consommation d'espaces, éco-quartiers, renouvellement urbain...),
- la priorité aux transports collectifs et au lien urbanisme/transport,
- la restauration de la biodiversité en agissant sur l'agriculture, la trame verte et bleue,

- la prévention de la santé face à l'environnement (lutte contre les pollutions et prévention des déchets).

1.1.2 CADRE JURIDIQUE

Une demande d'examen au cas par cas ad hoc a été adressée à l'Autorité Environnementale pour avis conforme sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La MRAe Auvergne Rhône-Alpes a rendu l'avis conforme ci-dessous le 5 avril 2024 :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles, risques et nuisances...) des secteurs concernés par l'urbanisation future, en restituant ses conclusions dans le dossier et d'évaluer sur cette base les incidences potentielles du projet ;
- justifier les besoins d'extensions de la zone d'activité de la Chana (AU) en effectuant un état des lieux précis des capacités d'accueil existantes à l'échelle intercommunale voire au-delà, ainsi que des demandes d'implantation reçues ;
- démontrer la capacité du système d'alimentation en eau potable à répondre aux besoins des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, y compris en période de sécheresse et au regard des éléments du rapport de présentation et des études réalisées (article R. 151-1 du code de l'urbanisme) ;
- garantir le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration avant toute nouvelle urbanisation de la zone afin de contribuer au bon état des milieux naturels ;

L'évaluation environnementale a été réalisée à la suite de l'avis de la MRAe.

1.2 L'AVIS DE LA MRAE ET LES REPONSES APPORTEES

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cet avis a été rendu le 14 octobre 2025. Ci-dessous sont présentées les réponses de Loire-Forez Agglomération.

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de modification du PLU avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et de s'inscrire par anticipation en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du futur SCoT, arrêté par délibération fin 2024. »

Pour se rapprocher de la compatibilité avec la règle n°7 du SRADDET, la parcelle E767, d'une superficie de 6514m², est retirée de la zone AUe. Concernant le PAS du SCoT Sud Loire arrêté en décembre 2024, il affiche un objectif de réduction de -54,5% à 2031 pour la consommation foncière.

La zone ouverte à l'urbanisation représente donc maintenant une surface de 1,5ha, réduisant de 25% la surface initiale prévue ce qui va dans le sens du SRADDET et du futur Scot.

« L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse quantitative des capacités d'accueil disponibles dans les zones économiques voisines pour justifier qu'il n'existe pas d'alternatives qui permettraient une préservation du foncier agricole objet de l'extension de la zone d'activités.».

Une analyse des capacités d'accueil sera faite à partir de l'observatoire du foncier d'activité de LFA, en considérant les disponibilités dans un rayon de 15-20 km environ à l'échelle du bassin d'emploi. Une distinction sera faite entre les terrains disponibles immédiatement, les projets d'aménagement à moyen terme et les gisements fonciers (terrains mobilisables sous réserve d'aménagement). Une approche en termes de dureté foncière pourra également être développée.

« L'Autorité environnementale recommande, pour assurer une équivalence écologique à la perte d'habitats naturels liés notamment à la coupe de la végétation et au labour préalable de la zone, de dimensionner en conséquence le cordon boisé, prévu dans l'OAP, aux limites ouest et sud de l'extension de la zone d'activités.»

Ce point sera pris en compte, en optimisant l'aménagement à prévoir, sous réserve de son impact sur le projet d'ensemble.

« L'Autorité environnementale recommande :

- de retranscrire dans les règlements graphique et écrit les prescriptions issues des arrêtés de DUP relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, d'annexer au PLU les arrêtés de DUP de chaque captage d'eau potable,

Les servitudes de protection des captages d'eau potable pourront être retranscrites graphiquement par la réalisation d'une cartographie des servitudes d'utilité publique. De plus, l'arrêté préfectoral n°2005-059, (en pièce jointe n°1) qui reprend les différents périmètres, pourra être annexé au PLU.

Par ailleurs, il a également été décidé de retirer la parcelle E767 du périmètre du projet. En effet, à la suite de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable, présentée afin d'ouvrir cette zone AU à l'urbanisation, l'Etat n'a accordé qu'une dérogation partielle, excluant cette parcelle.

- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe à la justification et la réalisation des interconnexions nécessaires afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de Luriecq, y compris en période de sécheresse et dans un contexte de changement climatique,

Après consultation du service eau potable de l'agglomération, aucune interconnexion supplémentaire n'est prévue pour sécuriser la ressource en eau sur la commune de Luriecq. La commune est en effet déjà interconnectée avec la commune de Saint-Bonnet-le-Château pour sécuriser son approvisionnement en eau potable en période de sécheresse.

- faire référence au schéma directeur des eaux pluviales de Loire Forez Agglomération en cours d'élaboration, en particulier les mesures destinées à limiter les ruissellements qu'il propose et les transposer dans le règlement de la zone Aue.»

Des dispositions en lien avec le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales étendu à la commune de Luriecq en 2023 ainsi que des dispositions du règlement du service assainissement de Loire Forez agglomération seront intégrés dans le règlement écrit du PLU.

« L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées et justifier les choix retenus dans le projet de modification du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement. »

La zone retenue pour la modification du PLU est fléchée de longue date pour l'accueil d'activités économiques, conformément aux orientations des documents territoriaux et aux stratégies d'aménagement successives. Cette vocation spécifique répond à un contexte territorial marqué par la saturation des autres secteurs à destination d'activités, lesquels affichent aujourd'hui une capacité d'accueil totalement atteinte et ne permettent plus d'alternatives réalisables sans artificialiser de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Ce choix garantit ainsi l'optimisation de l'utilisation des infrastructures existantes et limite les incidences environnementales du projet, les autres hypothèses ayant été écartées faute de disponibilité foncière et de cohérence avec l'aménagement local.

L'extension de la ZAE existante de la Chana a été privilégiée sur un projet de création ex-nihilo, de manière à optimiser les réseaux existants et les aménagements à prévoir notamment le bassin de rétention de la ZAE dimensionné à l'époque en intégrant l'extension future, et limiter ainsi l'impact en termes de consommation foncière. Cet élément est corroboré par le fait que la commune avait déjà anticipé sur l'aménagement futur en procédant à une partie des acquisitions foncières.

« L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU. »

L'évaluation environnementale propose une liste d'indicateur. Elle permet de mesurer, de manière objective et régulière, l'évolution des principaux enjeux territoriaux liés à l'aménagement : consommation d'espace, développement économique, préservation de la biodiversité, gestion des ressources, etc. Ce suivi facilite l'identification des écarts entre les objectifs fixés et la réalité observée, autorisant ainsi des ajustements concrets des politiques publiques et garantissant une prise de décision éclairée pour l'aménagement durable du territoire. Tous les indicateurs n'ont pas nécessairement d'objectif chiffré associé, car certains visent avant tout à assurer une observation régulière de phénomènes complexes ou émergents, pour lesquels il

n'existe pas de seuils de référence pertinents au stade actuel. Dans certains cas, l'évolution des données dépend de multiples facteurs exogènes ou se prête difficilement à une quantification, notamment lorsqu'il s'agit d'enjeux qualitatifs (biodiversité, paysages, dynamiques sociales). La fixation d'objectifs chiffrés sera ainsi progressive : la collecte initiale d'informations permettra d'établir des tendances et, à terme, de définir des seuils adaptés lorsque cela sera pertinent pour le pilotage du PLU. Voici ci-dessous les indicateurs qui ont été complétés d'un objectif :

| Thématique | Indicateurs proposés | Source | Etat 0 | Fréquence de suivi | Objectif |
|-------------------------------------|---|--|---|--------------------|--|
| Préservation de la ressource en eau | Quantité d'eau potable consommée par hab. | Rapport sur le prix et la qualité du service | 78,84m3/abonné au 31/12/2022 | Tous les ans | Diminution de la consommation par habitant |
| | Conformité du rejet de la STEP | Rapport sur le prix et la qualité du service | STEP Les rivières non conforme en performance | Tous les ans | Conformité de la STEP |
| Air, Climat, énergie | Consommation énergétique globale et par secteurs (transports, résidentiel...) | ORCAE | LFA 2582 GW/h en 2022. 931 GW/H résidentiel 314 GW/H Tertiaire 504 GW/H Industrie 721 GW/H Transports routiers | Tous les 5 ans | Diminution de la consommation |
| | Émissions de GES globales et par secteurs | | LFA 648 Kt CO2 en 2022 | | Diminution des émissions de Ges |
| Milieu naturel | Surface artificialisée et type d'espace consommé | Service urbanisme | | Tous les 2 ans | Conformité avec le ZAN et le Scot Sud Loire |
| Milieu agricole | Surface artificialisée | Portail de l'artificialisation | Entre 2011 et 2023 : 8,5 ha | Tous les 2 ans | Conformité avec le ZAN et le Scot Sud Loire |
| Déchets | Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) | Rapport sur le prix et la qualité du service | 588Kg par an par habitant en 2023 | Tous les ans | Diminution de la quantité de déchet par personne |

| | | | | | |
|--|---|--|---|--------------|--|
| | Evolution du taux de valorisation des déchets | Rapport sur le prix et la qualité du service | Valorisation matière en Réemploi - 0,8% Valorisation matière en Recyclage 49,8% Valorisation énergétique 5,1% | Tous les ans | Augmentation de la quantité de déchet valorisée. |
|--|---|--|---|--------------|--|